



DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2025-626
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Convention d'exposition

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant que Madame Annie Fanguin met à disposition des publics une exposition de ses photos ;

Considérant que la médiathèque communautaire de Pierrefort souhaite accueillir une exposition du 28 avril au 27 juin 2026 ;

Considérant la convention d'exposition définissant les modalités de prêt entre Madame Annie Fanguin et Saint-Flour Communauté ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention définissant les modalités de prêt d'œuvres d'art entre Madame Annie Fanguin et Saint-Flour Communauté ;

Article 2 : Que le transport de l'exposition sera assuré par Madame Annie Fanguin et qu'un état des lieux des œuvres sera effectué ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 4 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 29/09/2025

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.
Transmise en Préfecture le 02 OCT. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 02 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
n°202509025-2025-00002-01
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

CONVENTION D'EXPOSITION

Entre

Saint-Flour Communauté,
Représentée par sa Présidente, Céline CHARRIAUD,
Dont le siège social est situé au Village d'entreprises – ZA du Rozier Coren – 15100 Saint-Flour,
D'une part,

Et

Madame Annie FANGUIN domicilié(e) le bourg 15260 Neuvéglise-sur-Truyère.
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Saint-Flour Communauté accueille à titre gracieux l'exposition de Madame Annie FANGUIN

Article 2 : Les pièces exposées

Les pièces exposées sont au nombre de dix-huit (*en lettres*).
Leur description est détaillée en annexe.

Article 3 : Lieu d'exposition

Les pièces seront exposées à la médiathèque communautaire de Neuvéglise situé 4 place Albert
15 260 Neuvéglise-sur-Truyère.

Article 4 : Durée d'exposition

L'exposition sera d'une durée de sept semaines au minimum.
Les dates de l'exposition s'étendront du 28 avril au 27 juin 2026.
L'auteur de l'exposition devra l'installer lui-même en accord avec la médiathécaire le 25 avril 2026.

Article 5 : Assurances et gardiennage

Saint-Flour Communauté est assurée au titre de la garantie responsabilité civile pour les expositions
dont elle a la garde.
La communauté de communes n'assure aucun gardiennage particulier de l'exposition.
Celle-ci est librement visitable, sans qu'aucune surveillance supplémentaire ne soit mise en œuvre
par le personnel communautaire.

Article 6 : Installation de l'exposition et locaux

Pour installer son exposition, l'exposant se coordonnera avec la médiathécaire pour l'utilisation de grilles, de cimaises ou de vitrines d'exposition. Il est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur pour les établissements reconnus comme « Recevant du Public ».

L'exposant prendra les locaux dans l'état dans lesquels ils se trouvent et jouira des lieux en bon père de famille. Il ne pourra procéder à aucune modification à l'intérieur du local sans l'accord écrit de la Communauté de communes.

Article 7 : Ouverture de l'exposition au public

L'exposition sera visible aux horaires habituels d'ouverture au public de la médiathèque.

Des ouvertures en soirée, ou week-ends ou à d'autres horaires inhabituels pourront être envisagées en accord avec la Communauté de communes.

Article 8 : Communication

Alinéa 1 : La communication de l'événement est assurée par le service communication de la Communauté de communes qui se chargera des relations presse, affiches, cartons d'invitation au vernissage.

Afin que le service communication puisse préparer un communiqué à destination de la presse, l'exposant devra faire parvenir, 4 semaines au plus tard avant le début de l'exposition, les informations présentant son exposition.

Alinéa 2 : La campagne d'affichage est assurée par la Communauté de communes dans la limite citée à l'article 9.

Article 9 : Diffusion des affiches

Alinéa 1 : La Communauté de communes assure l'affichage sur son territoire et autres lieux définis par elle.

Alinéa 2 : La Communauté de communes se charge de l'envoi des cartons d'invitations selon la liste habituelle prédéfinie par elle.

Alinéa 3 : L'exposant recevra _____ cartons d'invitations et _____ affiches pour sa propre campagne d'information (*dans la limite maximale de ... affiches et de ... cartons*).

Article 10 : Vernissage

Alinéa 1 : A la demande de l'exposant, un vernissage peut être organisé. La date est fixée en accord avec les deux parties.

Alinéa 2 : Au cours de ce vernissage, l'exposant devra être présent. Il devra savoir se présenter et parler de son exposition.

Alinéa 3 : La Communauté de communes participera avec l'exposant à l'organisation et à la prise en charge financière du vin d'honneur.

Article 11 : Vente des œuvres exposées

L'exposant peut mettre à la disposition un catalogue ou feuillet permettant l'achat de ses œuvres. Il est tenu pour cela de respecter la législation en vigueur. Il ne sera fait mention d'aucun prix directement sur les pièces exposées.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, mais seulement après épuisement des voies amiables.

*Fait en deux exemplaires
À Saint-Flour, le*

La Présidente,

L'exposante,

Céline CHARRIAUD

Annie FANGUIN

Pièce jointe en annexe : Liste des œuvres exposées, formats et techniques, fournie par l'exposant